I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CEE) N° 765/84 DE LA COMMISSION

du 21 mars 1984

relatif à la fourniture de divers lots de beurre au titre de l'aide alimentaire

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1600/83 (2), et notamment son article 6 paragraphe 7,

vu le règlement (CEE) n° 1039/82 du Conseil, du 26 avril 1982, établissant les règles générales relatives à la fourniture de matières grasses du lait, dans le cadre du programme d'aide alimentaire de 1982, à certains pays en voie de développement et à certains organismes spécialisés (3), et notamment son article 7,

vu le règlement (CEE) n° 1992/83 du Conseil du 11 juillet 1983, fixant, pour 1983, les règles d'application du règlement (CEE) n° 3331/82 relatif à la politique et à la gestion de l'aide alimentaire (4),

considérant que, dans le cadre des programmes d'aide alimentaire arrêtés par les règlements du Conseil cités à l'annexe I, l'Inde a fait demande de fourniture des quantités de beurre reprises à l'annexe I;

considérant qu'il y a dès lors lieu de procéder à ces fournitures suivant les règles prévues au règlement (CEE) n° 1354/83 de la Commission, du 17 mai 1983, portant modalités générales de mobilisation de de fournitures de lait écrémé en poudre, de beurre et de *butter oil* au titre de l'aide alimentaire (5), modifié par le règlement (CEE) n° 1886/83 (6); qu'il est nécessaire de préciser notamment les délais et conditions de fourniture ainsi que la procédure à suivre pour déterminer les frais qui en résultent;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les organismes d'intervention font procéder, selon les dispositions du règlement (CEE) n° 1354/83, à la fourniture de beurre au titre de l'aide alimentaire aux conditions particulières figurant à l'annexe I.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 21 mars 1984.

Par la Commission

Poul DALSAGER

Membre de la Commission

(1) JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.
(2) JO n° L 163 du 22. 6. 1983, p. 56.
(3) JO n° L 120 du 1. 5. 1982, p. 5.
(4) JO n° L 196 du 20. 7. 1983, p. 1.
(5) JO n° L 142 du 1. 6. 1983, p. 1.
(6) JO n° L 187 du 12. 7. 1983, p. 29.

ANNEXE I

Avis d'adjudication (1)

Désignation du lot	A	B	C
1. Programme:	1983		
a) base juridique	Règlement (CEE) n° 1992/83 du Conseil		
b) affectation	Décision de la Commission du 29 juillet 1983		
2. Bénéficiaire	République de l'Inde		
3. Pays de destination			
4. Stade et lieu de livraison	Fob		
5. Représentant du bénéficiaire	—		
6. Quantité totale	100 t	100 t	100 t
7. Provenance du beurre	Marché de la Communauté		
8. Organisme d'intervention détenteur du stock	Belge		
9. Caractéristiques spécifiques	—		
10. Emballage	25 kg		
11. Inscriptions complémentaires sur l'emballage	« BOMBAY /	« CALCUTTA /	« MADRAS /
	SUPPLIED TO THE INDIAN DAIRY CORPORATION UNDER THE FOOD-AID PROGRAMME OF THE EUROPEAN ECONOMIC COMMUNITY »		
12. Période d'embarquement	Avant le 30 avril 1984		
13. Date de l'expiration du délai pour la présentation des offres	—		
14. En cas de seconde adjudication dans le cadre de l'article 14 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1354/83:			
a) période d'embarquement	—		
b) date de l'expiration du délai pour la présentation des offres	—		
15. Divers	Les frais de fourniture sont déterminés par l'organisme d'intervention belge conformément à l'article 15 du règlement (CEE) n° 1354/83 (2)		

Désignation du lot	D
1. Programme:	1983
a) base juridique	Règlement (CEE) n° 1992/83 du Conseil
b) affectation	Décision de la Commission du 29 juillet 1983
2. Bénéficiaire	République de l'Inde
3. Pays de destination	
4. Stade et lieu de livraison	Fob
5. Représentant du bénéficiaire	—
6. Quantité totale	1 500 t (3)
7. Provenance du beurre	Marché de la Communauté
8. Organisme d'intervention détenteur du stock	—
9. Caractéristiques spécifiques	—
10. Emballage	25 kg
11. Inscriptions complémentaires sur l'emballage	Voir annexe II
12. Période d'embarquement	Avant le 31 mai 1984
13. Date de l'expiration du délai pour la présentation des offres	Le 9 avril 1984
14. En cas de seconde adjudication dans le cadre de l'article 14 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1354/83:	
a) période d'embarquement	Avant le 15 juin 1984
b) date de l'expiration du délai pour la présentation des offres	Le 23 avril 1984
15. Divers	(2)

Désignation du lot	E
1. Programme :	1982
a) base juridique	Règlement (CEE) n° 1039/82 du Conseil
b) affectation	Règlement (CEE) n° 1040/82 du Conseil
2. Bénéficiaire	République de l'Inde
3. Pays de destination	
4. Stade et lieu de livraison	Fob
5. Représentant du bénéficiaire	—
6. Quantité totale	500 t
7. Provenance du beurre	Marché de la Communauté
8. Organisme d'intervention détenteur du stock	—
9. Caractéristiques spécifiques	—
10. Emballage	25 kg
11. Inscriptions complémentaires sur l'emballage	« BOMBAY / SUPPLIED TO THE INDIAN DAIRY CORPORATION UNDER THE FOOD-AID PROGRAMME OF THE EUROPEAN ECONOMIC COMMUNITY »
12. Période d'embarquement	Avant le 31 mai 1984
13. Date de l'expiration du délai pour la présentation des offres	Le 9 avril 1984
14. En cas de seconde adjudication dans le cadre de l'article 14 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1354/83 :	
a) période d'embarquement	Avant le 15 juin 1984
b) date de l'expiration du délai pour la présentation des offres	Le 23 avril 1984
15. Divers	(2)

Désignation du lot	F
1. Programme:	1982
a) base juridique	Règlement (CEE) n° 1039/82 du Conseil
b) affectation	Règlement (CEE) n° 1040/82 du Conseil
2. Bénéficiaire	République de l'Inde
3. Pays de destination	
4. Stade et lieu de livraison	Fob
5. Représentant du bénéficiaire	—
6. Quantité totale	100 t
7. Provenance du beurre	Marché de la Communauté
8. Organisme d'intervention détenteur du stock	Britannique
9. Caractéristiques spécifiques	—
10. Emballage	25 kg
11. Inscriptions complémentaires sur l'emballage	« CALCUTTA / SUPPLIED TO THE INDIAN DAIRY CORPORATION UNDER THE FOOD-AID PROGRAMME OF THE EUROPEAN ECONOMIC COMMUNITY »
12. Période d'embarquement	Avant le 31 mai 1984
13. Date de l'expiration du délai pour la présentation des offres	—
14. En cas de seconde adjudication dans le cadre de l'article 14 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1354/83:	
a) période d'embarquement	—
b) date de l'expiration du délai pour la présentation des offres	—
15. Divers	Les frais de fourniture sont déterminés par l'organisme d'intervention britannique conformément à l'article 15 du règlement (CEE) n° 1354/83 (2)

Notes

(1) La présente annexe tient lieu, conjointement avec l'avis publié au *Journal officiel des Communautés européennes* n° C 208 du 4 août 1983, page 9, d'avis d'adjudication.

(2) Le beurre non salé doit être fabriqué après le 1er février 1984, à partir de crème fraîche douce pasteurisée, et ne pas comporter de colorant ou de neutralisant.

Le beurre ne doit pas avoir d'odeur et doit présenter une texture uniforme.

Le beurre doit répondre aux spécifications suivantes:

— teneur en matières grasses: minimum 82 %
— teneur en eau: maximum 16 %,
— teneur en matière sèche non grasse: maximum 1,5 %,
— pH compris entre 6 et 6,7.

L'emballage doit répondre aux prescriptions de l'article 5 paragraphe 2 et 3 du règlement (CEE) n° 685/69.

Le beurre doit être transporté à une température comprise entre – 18 et – 10 °C (0 et 14 °F).

Levures et moisissures: moins de 20 par gramme.

(3) L'offre peut ne concerner qu'une quantité partielle de 500 tonnes ou d'un multiple de 500 tonnes; voir article 11 paragraphe 3 troisième alinéa du règlement (CEE) n° 1354/83.

BILAG II — ANHANG II — ΠΑΡΑΡΤΗΜΑ II — ANNEX II — ANNEXE II — ALLEGATO II — BIJLAGE II

Parti Bezeichnung der Partie Χαρακτηρισμός της παρτίδας Lot Désignation du lot Designazione della partita Aanduiding van de partij	Totalmængde (i tons) Gesamtmenge der Partie (in Tonnen) Συνολική ποσότητα της παρτίδας (σε τόνους) Total quantity (in tonnes) Quantité totale du lot (en tonnes) Quantità totale della partita (in tonnellate) Totale hoeveelheid van de partij (in ton)	Delmængde (i tons) Teilmengen (in Tonnen) Μερικές ποσότητες (σε τόνους) Partial quantities (in tonnes) Quantités partielles (en tonnes) Quantitativi parziali (in tonnellate) Deelhoeveelheden (in ton)	Modtager Empfänger Δικαιούχος Beneficiary Bénéficiaire Beneficiario Begunstigde	Modtagerland Bestimmungsland Χώρα προορισμού Recipient country Pays destinataire Paese destinatario Bestemmingsland	Emballagens påtegning Aufschrift auf der Verpackung Ένδειξη επί της συσκευασίας Markings on the packaging Inscription sur l'emballage Iscrizione sull'imballaggio Aanduiding op de verpakking
D	1 500	1 000	République de l'Inde	République de l'Inde (Bombay)	Bombay / Supplied to the Indian Dairy Corporation under the food-aid programme of the European Economic Community
		500	République de l'Inde	République de l'Inde (Calcutta)	Calcutta / Supplied to the Indian Dairy Corporation under the food-aid programme of the European Economic Community